



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/34

Le 20 octobre 2000

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Prorogation des délais pour le dépôt des contre-mémoires de la République démocratique du Congo

LA HAYE, le 20 octobre 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a, par des ordonnances en date d'hier, reporté au 23 janvier 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt des contre-mémoires de la République démocratique du Congo sur les questions de compétence et de recevabilité dans les affaires des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Rwanda).

La date d'expiration pour le dépôt de ces pièces de procédure écrite avait été initialement fixée au 23 octobre 2000. Par lettres du 6 octobre 2000, la République démocratique du Congo avait prié la Cour de proroger de quatre mois maximum le délai pour le dépôt de ses contre-mémoires, indiquant les raisons à l'appui de cette demande. Les Gouvernements du Burundi et du Rwanda n'avaient pas fait objection à la prorogation des délais.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique des procédures

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instances respectivement contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda «en raison [d']actes d'agression armée perpétrés ... en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)» (voir communiqué de presse 99/34 du 23 juin 1999).

Dans deux affaires (République démocratique du Congo c. Burundi) et (République démocratique du Congo c. Rwanda), les Etats défendeurs (Burundi et Rwanda) ont d'emblée fait part à la Cour de leur intention de soulever des exceptions à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes. Par ordonnances du 21 octobre 1999, la Cour avait décidé que les pièces de procédure écrite dans ces affaires porteraient d'abord sur les questions de compétence et de recevabilité, et elle avait fixé, respectivement, au 21 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de mémoires par le Burundi et le Rwanda, et au 23 octobre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de contre-mémoires par la RDC. Les mémoires du Burundi et du Rwanda ont été déposés dans les délais prescrits.

Le texte intégral des ordonnances sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél: + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org